

Note du secrétaire général sur les relations OTAN-UEO (Londres, 14 juin 1968)

Légende: Le 14 juin 1968, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) transmet une note inhérente aux relations avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), largement basée sur les propositions britanniques du 31 mai 1968. Le document explique la nouvelle procédure de travail entre l'UEO et l'OTAN sur la limitation des forces et des armements, proposée par le Conseil et relayée par les Britanniques. Toutefois, la France n'accepte pas que les échanges entre les Sept au sein du Conseil de l'UEO puissent porter sur les niveaux des forces, ni que l'Agence pour le contrôle des armements transmette un rapport annuel distinct de celui de l'officier du SACEUR au Conseil sur les vérifications des forces aériennes et terrestres françaises. La délégation française émet d'autres réserves, mais réaffirme son engagement envers ses obligations de défense mutuelle et accepte que les nouvelles procédures de l'OTAN soient utilisées entre les Sept, d'un commun accord, pour l'application de l'art. V du traité de Bruxelles.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Relations OTAN-UEO. 14.06.1968. WPM (68) 31. 9 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_sur_les_relations_otan_ueo_londres_14_juin_1968-fr-52a12d47-6611-4a7c-9bb2-a7216e8adf3b.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016



UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (68) 31

Original français/anglais

Exemplaire No ⁵⁴ 3...

14 juin 1968

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Relations O.T.A.N.-U.E.O.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le résultat des délibérations du groupe de travail consacrées aux relations O.T.A.N.-U.E.O., lors de ses réunions des 12 et 14 juin 1968.

fil

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. CONFIDENTIEL

Relations O.T.A.N.-U.E.O.

I. LIMITATION DES FORCES ET DES ARMEMENTS

A. Niveaux des forces et de leurs armements sous commandement O.T.A.N.

1. Les niveaux maximums des forces terrestres et aériennes que les Etats membres placeront sous le commandement du SACEUR sont précisés à l'article 1er du Protocole No II.

Le Gouvernement français a décidé de retirer toutes ses forces du commandement O.T.A.N. et celles-ci sont passées sous commandement national. Elles sont dès lors [suivant une interprétation stricte du Traité] sujettes aux limitations prévues à l'article 5 du Protocole No II et dans l'accord du 14 décembre 1957. [Elles ne pourront à l'avenir faire l'objet de recommandations de la part des représentants permanents sur la base de l'examen annuel de l'O.T.A.N.] Toutefois, le Gouvernement français a souligné dans sa déclaration unilatérale du 13 septembre 1967 que les plafonds d'effectifs auxquels se réfère l'article I du Protocole No II demeurent applicables aux unités françaises stationnées en République fédérale d'Allemagne et susceptibles de coopérer avec les forces alliées. Il a précisé dans sa déclaration ultérieure du 21 février 1968 que ces plafonds s'étendaient également aux forces aériennes précédemment soumises à limitation.⁽¹⁾

.../...

(1) Il y a lieu de noter que, pour ce qui concerne l'application des procédures en question pour l'année 1967, le Conseil, lors de sa réunion du 6 mars 1968 (doc. CR (68) 5, V), a pris note d'une part des éléments fournis par l'O.T.A.N. et d'autre part d'une déclaration remise par le représentant de la France à l'O.T.A.N. suivant laquelle :

"Les effectifs français sous commandement national pour la défense commune ne dépassent pas les limites fixées par l'article I du Protocole II du Traité de Bruxelles révisé."

Les niveaux des armements étant fonction des effectifs, ceux des forces françaises recouvertes par la déclaration du 13 septembre 1967 complétée sont soumis aux limitations prévues par les textes en vigueur ⁽¹⁾.

2. Les procédures permettant de vérifier que ces plafonds sont observés devront être adaptées. A l'heure actuelle, le Conseil de l'U.E.O. s'assure que ces limitations sont respectées par deux moyens :

- a) Conformément à une résolution du Conseil de l'U.E.O. en date du 15 septembre 1956, les représentants permanents des gouvernements membres de l'U.E.O. au Conseil de l'Atlantique nord se réunissent chaque année durant la préparation de l'examen annuel de l'O.T.A.N. pour examiner, notamment, si les forces des sept pays membres de l'U.E.O. qu'il est proposé d'inclure dans l'examen annuel de l'O.T.A.N. ne dépassent pas les limites prévues par les articles I et II du Protocole No II. Leurs constatations sont alors transmises au Conseil de l'U.E.O.
- b) L'article IV du Protocole No II dispose que "En vue de pouvoir s'assurer que les limites indiquées aux articles Ier et II ci-dessus sont respectées, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale recevra périodiquement communication des renseigne-

.../...

(1) Cf. CR (67) 17, p. 7, para. 1.

ments recueillis au cours des inspections effectuées par le Commandant suprême des forces alliées en Europe. Ces renseignements lui seront transmis par un officier de haut rang désigné à cet effet par le Commandant suprême des forces alliées en Europe". Cet officier de haut rang informe chaque année le Conseil que les limites ont été respectées.

A la suite du retrait des forces françaises de l'O.T.A.N., il n'y aura plus de représentant français à la réunion visée au paragraphe a) ci-dessus, et l'officier de haut rang du SHAPE ne sera plus en mesure de transmettre aucune information concernant les forces françaises.

3. Le Conseil permanent a par conséquent proposé les nouvelles procédures suivantes :

- a) Les six Etats membres qui conservent des forces sous commandement O.T.A.N. se réuniront chaque année pendant l'examen annuel de l'O.T.A.N. pour s'assurer que les plafonds fixés par les articles I et II du Protocole No II ont été observés et pour examiner toute proposition tendant à relever les plafonds inscrits dans ces articles. Après quoi il pourra y avoir une réunion des sept membres de l'U.E.O., où le représentant de ceux des Etats membres qui conservent des forces sous commandement

.../...

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (68) 31

O.T.A.N. informera le représentant français que les plafonds spécifiés par les articles I et II du Protocole No II ont été observés et lui donnera connaissance de toute proposition tendant à relever ces plafonds. Le représentant de la France à son tour fera connaître aux représentants des autres Etats membres de l'U.E.O. que les forces françaises pour la défense commune placées sous commandement national sont inférieures aux plafonds spécifiés pour les forces terrestres et aériennes françaises dans l'article I du Protocole No II, ainsi que toute proposition tendant à relever ces plafonds. [A cette réunion, les représentants des sept pays membres de l'U.E.O. auront la possibilité de se poser mutuellement toutes questions qui pourraient s'élever à la suite de cet échange d'informations sur les niveaux des forces.] Les rapports des deux réunions seront alors transmis au Conseil, qui sera invité à se prononcer à l'unanimité sur toute proposition tendant à relever les plafonds précités.

- [b) La vérification des données relatives aux forces terrestres et aériennes françaises placées sous commandement national incomberait désormais à l'Agence pour le contrôle des armements, qui serait invitée à soumettre au Conseil un rapport annuel distinct à ce sujet en même temps que celui que présente l'officier de haut rang désigné par le SACEUR suivant les dispositions de l'article IV du Protocole No II.]⁽¹⁾

.../...

(1) La délégation française ne peut accepter cette proposition qui, à son avis, exigerait une modification des textes du Traité. Le Secrétariat général étudiera dans quelle mesure la proposition britannique entraîne effectivement une telle modification.

U.E.O. CONFIDENTIEL

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (68) 31

4. Pour que ces nouvelles procédures fonctionnent effectivement, les renseignements fournis par les autorités françaises concernant leurs forces placées sous commandement national devront être présentés dans le même détail que les renseignements donnés par les autres Etats membres sur leurs forces et armements placés sous commandement O.T.A.N.⁷ (1)

B. Niveaux des forces et de leurs armements
maintenus sous commandement national

a) Toutes les forces françaises appartiennent désormais à la catégorie des forces sous commandement national, que les texte en vigueur subdivisent ainsi : défense commune, défense d'outre-mer, défense intérieure et de police. Le Gouvernement français soumettra ces forces aux limitations prévues par les textes en vigueur. Toutefois celles des forces sous commandement national qui relèvent de la déclaration unilatérale française du 13 septembre complétée seront soumises aux limitations mentionnées au paragraphe I.A.1. de la présente note.

b) Conformément à l'article 4 de l'Accord du 14 décembre 1957, les niveaux des forces pour la défense commune doivent être fournis chaque année par le Conseil de l'Atlantique nord au Conseil de l'U.E.O., qui les accepte. Le Gouvernement français continuera à appliquer cette procédure. Le Conseil n'exclut toutefois pas la

.../...

(1) Réserve de la délégation française.

U.E.O. CONFIDENTIEL

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (68) 31

possibilité d'aménagements à l'Accord du 14 décembre 1957 pour que ce texte atteigne le même but que dans le passé.⁷

II. CONTROLE QUANTITATIF DES ARMEMENTS

5. Le principe fondamental du contrôle des armements est que leur niveau doit être approprié à l'importance et à la mission des forces (Protocole No IV du Traité de Bruxelles révisé).

6. En ce qui concerne les contrôles sur place, ceux-ci seront, dans le cas des forces françaises, menés désormais par des représentants de l'A.C.A. seulement, tandis que pour les alliés de la France, ils seront effectués conjointement par l'A.C.A. et le SHAPE. (Cet arrangement, de l'avis du Conseil permanent, devrait cependant se révéler entièrement satisfaisant).

7. Au contraire, dans le cas des contrôles sur pièces, une modification de la procédure actuelle est nécessaire. A présent, en effet, l'A.C.A. et le Conseil sont tenus d'accepter purement et simplement les renseignements reçus de l'O.T.A.N. sur les forces placées sous commandement national, car il est supposé que ces renseignements ont été vérifiés au sein de l'O.T.A.N. Cela ne sera plus le cas en ce qui concerne les forces françaises, et l'A.C.A. et le Conseil devraient à l'avenir être en mesure d'effectuer eux-mêmes toute vérification jugée utile.⁷⁽¹⁾

.../...

(1) Réserve de la délégation française.

U.E.O. CONFIDENTIEL

8. Certains dépôts et unités françaises qui précédemment n'étaient pas sujets aux mesures de contrôle de l'Agence y sont actuellement soumis, ce qui a contribué à augmenter le nombre des inspections effectuées dans les forces françaises.⁽¹⁾

III. OBLIGATIONS DE DEFENSE MUTUELLE

9. L'article V du Traité de Bruxelles révisé dispose :
"Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres."

En 1950, le Conseil consultatif de l'Organisation du Traité de Bruxelles a adopté à l'unanimité une résolution selon laquelle les parties rempliront leurs obligations aux termes de l'article V du Traité en utilisant l'organisation militaire de l'O.T.A.N. et ne conserveront pas d'organisation militaire propre à l'U.E.O. Par suite du retrait de la France du commandement militaire intégré de l'O.T.A.N., il n'y a plus d'arrangements ou de plans communs aux sept Etats membres de l'U.E.O. pour l'exécution de leurs obligations de défense mutuelle.

.../...

(1) Cf. rapport annuel (C (68) 57, p. 10)

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (68) 31

Cependant, le gouvernement français a déclaré à plusieurs reprises que le retrait des forces françaises des commandements intégrés de l'O.T.A.N. ne modifie en rien les engagements souscrits en vertu de l'article V du Traité de Bruxelles révisé.

Par ailleurs, la délégation française a informé ses alliés au Conseil de l'U.E.O. qu'elle était prête à accepter que les nouvelles procédures de mise en oeuvre de l'article V du Traité de l'Atlantique nord, actuellement négociées entre les états-majors français et interalliés, soient utilisées, d'un commun accord entre les Sept, pour l'application de l'article V du Traité de Bruxelles.⁷⁽¹⁾

Dans cette perspective, de l'avis du gouvernement français, les forces françaises destinées à la défense commune peuvent le cas échéant être affectées à certaines tâches qui relèvent des engagements souscrits au titre de l'article V du Traité de Bruxelles révisé avec plus de souplesse qu'elles n'auraient pu l'être par le passé.

(1) Cf. doc. CR (67) 17, p. 5 in fine.

U.E.O. CONFIDENTIEL